



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2026-185

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2026

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees /

65-2026-06-21-00002 - Arrêté portant interdiction de l'usage du feu
dans le département des Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-06-21-00002

Arrêté portant interdiction de l'usage du feu
dans le département des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant interdiction de l'usage du feu dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
Vu le Code forestier, notamment les articles L131-6 et R131-2 à R131-4 relatifs aux actions de prévention des incendies de forêt ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;
Vu le Code forestier , notamment l'article L.161-6 ;

Considérant la situation météorologique actuelle de très forte chaleur qui touche le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation et des sols sur le département favorable à la propagation du feu ;

Considérant les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours;

Considérant le danger pour les personnes, les biens et les milieux naturels ;

Considérant le risque exceptionnel d'incendie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu est interdit à toute personne sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées de ce jour à 12h30 heures jusqu'à la levée de cet arrêté.

Cet article concerne notamment tout usage de feu d'artifice et les feux de plein air.

Les habitations et leurs dépendances, les chantiers et installations de toute nature ainsi que les feux nécessaires à l'activité de gestion normale des ruchers par les apiculteurs ne sont pas concernés par cette interdiction dès lors que toutes les prescriptions légales qui leur sont applicables sont respectées.

Les barbecues sont autorisés à titre strictement privé et dans le cadre d'un dispositif adapté et sur un sol non inflammable.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale, les sous-préfets de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Argelès-Gazost



Aurore FRANCIUS SMITH

Tarbes, le 21 juin 2026